

Projet de révision de la carte cantonale du département de la Corrèze

24 janvier 2014

RÉPONSES DU PRÉFET AUX QUESTIONS POSÉES

Merci, Monsieur le Président, il va de soi que je ne prétends pas conclure vos échanges, personne ne peut prétendre avoir le dernier mot dans un débat de cette nature, en tout cas pas aujourd'hui. Je vais répondre aux questions qui m'ont semblé m'être adressées. Au préalable, Mesdames, Messieurs, je voudrais vous remercier pour le niveau et la tenue des débats, pour leur courtoisie, pour l'écoute dont vous avez fait preuve les uns envers les autres.

APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉGALITE DEVANT LE SUFFRAGE

M. Audy a demandé si la règle d'égalité devait être appliquée d'une façon aussi stricte. Il a cité l'exemple du Parlement européen où la répartition des sièges n'est pas proportionnelle à la population des États.

Sans m'étendre sur le cas du Parlement européen, que M. Audy connaît infiniment mieux que moi, je dois signaler une différence. L'Europe est faite d'États et pas, ou pas seulement, d'un peuple européen. En outre, une représentation proportionnelle à la population serait physiquement impossible.

Je peux prendre un autre exemple : le conseiller territorial de la loi de 2010. Le Conseil Constitutionnel avait censuré les écarts à la règle « des 20 % » sauf quand ces écarts résultaient de la nécessité d'avoir au moins 15 membres dans chaque conseil général. Tout simplement parce qu'il était impossible de faire autrement. Les juristes diraient, en gros, qu'en face du principe constitutionnel d'égalité il y avait un autre principe, celui de libre administration des collectivités, qui aurait été compromis si les conseils généraux avaient été trop petits pour pouvoir fonctionner.

Encore un exemple, et que vous connaissez bien ; l'intercommunalité. Vos communes ont délibéré à la fin de l'an dernier pour fixer le nombre et la répartition des sièges. Elles ont pu s'écarter significativement de la proportionnalité. C'est parce que les intercommunalités sont des groupements de communes ; les conseils communautaires représentent les communes et pas seulement les habitants ; tout comme au Parlement européen, la proportionnalité stricte était impossible puisqu'il faut au moins un représentant par commune.

Le cas des cantons est différent.

CHANGEMENTS DE NOMS

Des questions ont été posées notamment par M. Coste et M. Chassagnard.

Je vous confirme que vous avez toute liberté pour adopter des motions. Je renouvelle juste le conseil que j'ai donné en ouverture, à savoir de les motiver solidement. Par exemple, une expression comme « BBM » est familière aux Corrèziens, mais elle peut dérouter à Paris.

RESPECT DES LIMITES DES ARRONDISSEMENTS ET DES CIRCONSCRIPTIONS LEGISLATIVES

La question a été posée notamment par M. Paillassou.

Altillac et Menoire, qui font partie de l'arrondissement de Tulle, sont rattachées au nouveau canton de Beynat. Cette situation se justifie par les liens forts qui unissent Altillac à Beaulieu (bien qu'elles ne fassent pas partie de la même intercommunalité) et Menoire à Beynat (elles font partie de la même intercommunalité, du pays de Beynat).

Latronche et Saint Pantaléon de Lapleau sont rattachées au nouveau canton de Bort alors qu'elles font partie de l'arrondissement de Tulle. Cette proposition se justifie pour deux raisons :

- nécessité de donner au nouveau canton de Bort une population suffisante ;
- ces deux communes ont des liens forts avec Neuvic et font notamment partie de la communauté des gorges de la Haute-Dordogne.

Sauf erreur, des situations semblables se retrouvent dans toutes les alternatives dont j'ai pu avoir connaissance.

Autrefois, le code électoral prévoyait le renouvellement de la moitié du conseil général, en répartissant les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries II en découlait donc que les cantons devaient appartenir exclusivement à un arrondissement.

Ce n'est plus le cas depuis la loi du 17 mai 2013 qui a mis fin au renouvellement par série des conseillers généraux.

Le nouveau canton d'Argentat sera à cheval sur les deux circonscriptions. Cette situation paraît inévitable tant le regroupement entre les cantons d'Argentat, Mercoeur et Saint-Privat paraît naturel.

Le nouveau canton d'Uzerche sera partagé entre les deux circonscriptions. Il est de notoriété publique que ce secteur est un des plus complexes du département.

Sauf erreur, des situations semblables se retrouvent dans toutes les alternatives dont j'ai pu avoir connaissance.

RESPECT DES LIMITES DES INTERCOMMUNALITES

Cette question a été posée sur tous les bancs.

Les intercommunalités sont un repère utile mais il n'existe aucune obligation de respecter leurs limites.

Aussi bien, la carte de l'intercommunalité, malgré les progrès notables accomplis dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de 2010, ne correspond pas toujours à la carte des « territoires vécus » ou bassins de vie. Il est très possible qu'elle évolue à nouveau après les élections municipales. Au contraire, une carte électorale doit rester stable dans une longue période.

Plus fondamentalement, la carte cantonale et la carte intercommunale répondent à des finalités différentes. La carte intercommunale doit correspondre à des regroupements cohérents au regard de critères tels que les déplacements domicile-travail, les bassins d'emploi, l'unité géographique, le développement de la solidarité financière entre communes. Les cantons sont des circonscriptions électorales et non le cadre d'une administration locale. Leur utilité est de permettre l'expression du suffrage dans le respect du principe d'égalité.

RESPECT DES SOUHAITS DES COMMUNES

Plusieurs orateurs ont cité des communes mécontentes de leur rattachement, par exemple M. Delpy pour les environs d'Ussel.

Il faut bien reconnaître que tous les souhaits n'ont pas pu être satisfaits. On touche là au fond de la difficulté. Le but est bien de parvenir à une cohérence globale à l'échelle du département. Toute suggestion, qui repose localement sur d'excellents arguments, peut avoir des répercussions à grande distance qui la rendront impossible vue à l'échelle globale.

QUE VONT DEVENIR LES CHEFS LIEUX DE CANTONS ET LES AVANTAGES QUI S'ATTACHENT A CETTE QUALITE ?

La question a été posée par M. Paillassou et elle m'a semblé sous-jacente à de nombreuses autres interventions.

Le canton n'a plus aucun rôle administratif défini par les textes en vigueur. Il est désormais uniquement la circonscription servant à l'élection des conseillers départementaux. Il est une circonscription et non un cadre d'administration. Le rôle du chef-lieu de canton se limite à celui de bureau centralisateur pour les élections.

Si autrefois, des textes prévoyaient qu'il y avait une brigade de gendarmerie par canton ou un juge de paix par canton, de telles règles n'existent plus de nos jours et depuis longtemps. Rien de tel n'existe de nos jours. La carte cantonale n'est donc pas une carte administrative ni la carte des services publics.

Devant le congrès de l'association des maires de France en novembre dernier, le Premier ministre a déclaré : *« pour conforter la position des centres ruraux, je m'engage à ce que l'évolution de la carte cantonale n'ait aucune incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton, que ce soit, par exemple, la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale ou le régime indemnitaire des élus. »*

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la DSR est attribuée notamment aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de cantons.

A droit constant, la réforme cantonale n'aura pas d'impact sur la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR avant l'année 2017.

En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la DSR est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédent celle de la répartition, en application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

Or, selon l'article L.3113-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 17 mai 2013: « (...) la qualité de chef-lieu de canton est maintenue aux communes qui la perdent jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux », soit jusqu'en mars 2015.

Ce n'est qu'à compter de 2017, année au cours de laquelle sera prise en compte la situation des communes au 1er janvier 2016, que le redécoupage de la carte cantonale pourrait avoir un impact sur la répartition de la fraction « bourg-centre » de la DSR.

Une concertation sera engagée avec les élus locaux au sein du Comité des finances locales pour adapter les conditions d'éligibilité de la fraction « bourg-centre » de la DSR à la nouvelle carte cantonale.

S'agissant des indemnités, la proposition de loi sur le statut de l'élu, déposée au Sénat par Mme Gourault et M.Sueur, sénateurs, qui vient d'être sera débattue en deuxième lecture au Sénat le 22 janvier a donné lieu à un amendement du Gouvernement qui prévoit que les majorations d'indemnités concernent notamment les « *communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant les modifications des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux* ».